



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Auvergne Rhône-
Alpes

Unité Départementale du Puy-
de-Dôme

Inspection du travail
Inspecteur du travail
2ème unité de contrôle du
Puy-de-Dôme

L' Inspecteur du travail,

à

MANUF FRANC PNEUMATIQU MICHELIN
Place DES CARMES DECHAUX

A l'attention de Mme BOSSE

Affaire suivie par : Pierre-Yves LAGARD
Courriel : ara-ud63.uc2@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.73.41.22.23
Télécopie : 04.73.41.22.40
Réf. :
N°IDOINE : 2020-0916598-1
PJ :

Clermont-Ferrand, le 17.09.2020

Madame,

Je suis saisi d'une réclamation de Mr ROCA Francois membre du CSSCT dont vous êtes la présidente ;

Par mail du 8.07.2020 et suite à une rencontre plus récente il m'écrit

« Je me tourne vers vous pour des problèmes de plans de prévention qui de mon point de vue ne sont pas fait dans les règles de l'art.

Les plans de prévention concernent les ODF (opérateurs de flotte), ce sont des salariés qui travaillent chez les clients, dans les grosses flottes de transport.

Ces salariés font eux même les plans de prévention avec les clients, de mon point de vue, ils ne peuvent pas représenter l'employeur. Quelle est leur responsabilité?

Ces plans sont renouvelés tous les trois ans, là aussi, il me semble que ce n'est pas légal.

La CSSCT a désigné un référent pour les plans de prévention, qui n'est autre qu'un responsable de région, qui décide si le plan mérite ou non la présence d'un membre de la CSSCT. Là aussi, il me semble que ce n'est pas légal. »

Rappel des textes :

Lorsque des opérations impliquant les mêmes entreprises revêtent un caractère répétitif, un seul protocole est établi, préalablement à la première opération.

Le protocole reste applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs (C. trav., art. [R. 4515-9](#)).

En revanche, chacune des opérations ne revêtant pas un caractère répétitif doit donner lieu à un protocole spécifique (C. trav., art. [R. 4515-8](#), dernier al.).

.....
Le CSE de l'entreprise utilisatrice et ceux des entreprises extérieures sont informés de la date de l'inspection préalable) par les chefs des entreprises concernées dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur-le-champ, notamment en cas d'intervention d'une nouvelle entreprise extérieure, non prévue initialement.

.....
Les CSE désignent à la majorité des membres présents le ou les représentants qui participent à la coordination. Ils peuvent modifier leur décision, si la ou les personnes désignées ne sont pas en mesure de se rendre sur le chantier (par exemple en cas de maladie), ou en cas d'urgence (accident du travail, danger grave et imminent...), à charge d'en informer l'employeur. Ce choix est libre, excepté pour le CSE de l'entreprise extérieure (Circ. DRT n° 93-14, 18 mars 1993).

Lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure participe aux inspections et réunions périodiques de coordination, son CSE charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ces membres appartenant à la délégation du personnel d'y participer. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit (C. trav., art. R. 4514-8).

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au CSE doit faire partie de l'équipe de salariés intervenant dans l'entreprise utilisatrice, et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection (C. trav., art. R. 4514-9) (v. nos 25 et 39). »

Il va de soi que le representat de l'employeur dans le cadre de la redaction du plan d e prevention doit avoir « autorité et moyens »

Vous voudrez bien m'indiquer les modalités pratiques mises en place pour les operateurs de flotte.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-Yves LAGARD

Informations sur le traitement des données personnelles :

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt_dasc1@travail.gouv.fr Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »

Copie Mr ROCA et secretaire CSSCT